

Bruxelles, le 12 juin 2020.

Avis 2020/07

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants : prolongation pour juillet et août

Table des matières

En résumé.....	1
1 Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants.....	1
2 Proposition de prolongation de la mesure	2
3 L'avis du Comité	3

En résumé

Le CGG se voit soumettre pour avis un projet d'arrêté royal qui prévoit la prolongation, pour les mois de juillet et août, de l'allocation parentale temporaire en faveur des travailleurs indépendants qui i) interrompent partiellement leur activité aux mois de juillet et/ou de août et ii) s'occupent d'un ou plusieurs enfants de moins de 12 ans.

1 Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants

En mai 2020, le gouvernement fédéral a introduit une allocation parentale temporaire destinée aux travailleurs indépendants qui, en tant que parents, doivent assurer la double tâche de travailler et de garder des enfants. En effet, depuis début mai, la reprise progressive des activités

économiques¹ a été entamée tandis que les écoles ne réouvrent que graduellement. Il existait donc à court terme un besoin urgent de prévoir une mesure d'aide qui permette de combiner l'exercice d'une activité professionnelle d'une part avec la garde des enfants d'autre part.

Entrent en considération pour l'allocation les travailleurs indépendants qui i) interrompent partiellement leur activité durant les mois de mai et/ou de juin² et qui ii) s'occupent d'un ou de plusieurs enfants de moins de 12 ans³.

L'allocation parentale s'élève à 532,24 euros par mois, ou à 875,00 euros en cas de famille monoparentale⁴. Cette allocation n'est pas cumulable avec une autre prestation servie par le régime des travailleurs indépendants⁵.

Le système est destiné aux :

- travailleurs indépendants à titre principal, aidants, conjoints aidants et étudiants-indépendants,
- travailleurs indépendants à titre complémentaire et aux personnes exerçant une activité indépendante après l'âge légal de la pension, à condition que le montant de leurs cotisations provisoires légalement dues soit au moins égal à celui des travailleurs indépendants à titre principal.

2 Proposition de prolongation de la mesure

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du CGG prévoit la prolongation de l'allocation parentale temporaire pour les mois de juillet et d'août. En effet, la combinaison de l'exercice d'une activité professionnelle avec la garde d'enfant(s), qui n'est pas toujours évidente, va se poursuivre durant les mois de vacances scolaires. Si la tenue de certains camps et stages d'été est autorisée, certaines contraintes s'appliqueront en raison des mesures sanitaires restrictives contre la propagation du coronavirus Covid-19. Comme une incertitude plane en ce moment toujours sur les conditions précises de mise en application de ces mesures ou les stages/camps visés, les parents indépendants peuvent faire face à des difficultés pour organiser des solutions de garde au cours de ces vacances scolaires.

¹ Reprise de certains secteurs à partir du 4 mai 2020, puis d'autres secteurs à partir du 18 mai et du 8 juin 2020.

² Le travailleur indépendant dont l'activité indépendante est impactée par les soins qu'il doit apporter durant tout un mois civil à une ou plusieurs personnes visées dans le présent paragraphe est censé interrompre partiellement son activité indépendante pour le mois concerné.

³ Si l'enfant est handicapé, la limite d'âge est fixée à 21 ans, sauf s'il est accueilli par ses parents et bénéficie d'un service intramural ou extramural organisé ou reconnu par les Communautés. Dans ce cas, il n'y a pas de condition d'âge.

⁴ Cela signifie que l'indépendant cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont au moins un est à sa charge.

⁵ À l'exception d'une pension. Un cumul avec certains revenus de remplacement dans un autre régime de sécurité sociale que le régime des travailleurs indépendants n'est pas exclu.

3 L'avis du Comité

Dans son avis 2020/05⁶ relatif à l'introduction de l'allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants, le Comité indiquait soutenir l'objectif du gouvernement d'offrir un soutien supplémentaire, dans les circonstances actuelles, aux familles avec des jeunes enfants dans la combinaison travail-famille. Le Comité reconnaissait que cette combinaison était difficile pour de nombreuses familles parce que beaucoup d'enfants de moins de 12 ans étaient à la maison, en raison de la suspension des cours ou de l'absence d'un accueil à l'école ou à la crèche.

Le Comité est conscient que pour de nombreux parents, ce problème de combinaison va se poursuivre pendant la prochaine période. Dans de nombreux cas, il n'y a pas encore de confirmation ou celle-ci vient d'arriver quant à l'offre d'accueils organisés d'enfants et de camps d'été, ou quant aux circonstances exactes dans lesquelles ces activités pourront éventuellement avoir lieu. Dans certains cas, les parents seront donc contraints de revoir leur planning initial pour l'été à ce niveau. Le Comité comprend que l'on veuille, dans ces circonstances imprévues, donner des facilités supplémentaires aux familles concernées pour pouvoir concilier leur activité professionnelle avec le soin apporté à leurs enfants.

Le Comité se demande toutefois, comme dans son avis 2020/05, si une allocation parentale temporaire est l'instrument le plus adapté pour atteindre cet objectif. Pour de nombreux indépendants et entreprises, la reprise des activités économiques ne sera pas facile. La majorité des indépendants peuvent de nouveau exercer leur activité, mais ces activités doivent être reconstruites, réorientées et/ou assainies pour rester viables dans des conditions sanitaires et économiques difficiles. Dans ce contexte, le Comité renvoie à la philosophie qui se trouve à la base de l'introduction, à compter de juin, du droit passerelle de relance, qui est destiné aux indépendants des secteurs les plus touchés qui reprennent leur activité, qui a été interdite au moins jusqu'au 3 mai. Le Comité approuve la justification utilisée pour le droit passerelle de relance, à savoir que les indépendants concernés ont besoin de soutien parce que les circonstances dans lesquelles ils doivent reprendre leur activité ne leur permettent pas immédiatement de revenir au niveau de revenus qu'ils connaissaient avant la crise. Il a été consciemment opté pour ne pas soumettre l'octroi du droit passerelle de relance à une condition d'interruption de l'activité (de 7 jours consécutifs, par ex.), car cela pourrait avoir des effets pervers et pourrait envoyer un signal contraire. Le Comité soutient entièrement l'idée que, les indépendants (et les salariés) doivent pouvoir suffisamment se concentrer sur leur reprise durant cette période. Le Comité rappelle à ce sujet qu'il attend aussi du gouvernement qu'il crée les conditions propices à cette fin, entre autres en prévoyant un accueil pour les enfants des indépendants et des employés qui peuvent reprendre le chemin du travail. De telles initiatives offrirait aux indépendants le répit nécessaire sans qu'ils doivent réduire leurs activités pour s'occuper de leurs enfants.

⁶ Avis CGG 2020/05 du 12 mai 2020 'Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants'.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 12 juin 2020 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président